

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL CONSULTATIF D'HELLEMMES**

Convoqué le 13 mai 2026

Le Conseil Consultatif d'Hellemmes composé de 33 membres, s'est réuni

Le 20 mai 2026

Exceptionnellement à la salle du Conseil du Centre de concours et d'examen Pierre Mauroy (CDG59) situé Z.I. Hellu 1 rue Lavoisier 59260 HELLEMMES suite à la dégradation du lieu ordinaire de ses séances lors des émeutes de juin 2023.

Sous la présidence de **Monsieur Franck GHERBI, Maire Délégué**

Etaient présents :

Monsieur Franck GHERBI, Madame Béverley JOLIET, Monsieur Mabrouk ZOUAREG, Madame Sabra BENABBAS, Monsieur Quentin THOMMEN, Madame Dalila BEDJAOUI, Monsieur Vincent HOURRIEZ, Madame Patricia TETART, Monsieur Etienne MASSON, Madame Marie-José PLANQUART, Monsieur Sylvain FLORENT, Madame Sandra SMAGGHE, Madame Cassandra GRATTE, Monsieur Jimmy CAULIEZ, Madame Aude EVRARD-DEBATTE, Monsieur Emmanuel COURTADE, Madame Karine BREBEL, Monsieur Bastien CRAMPETTE, Madame Renée HIPPON, Monsieur Samuel LEFETZ, Madame Evelyne NOVAK, Madame Stéphanie NEYDT, Monsieur Sofiane MANSOUR, Monsieur Lucas FOURNIER, Monsieur Théophile DENIS, Madame Marie BOUCKNOOGHE, Madame Mireille GABRELLE, Monsieur Philippe GUERARD, Monsieur Jean Jacques CLAEYS

Etaient excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur Guillaume HIPPON a donné pouvoir à Monsieur Quentin THOMMEN
Monsieur Sébastien COCHE a donné pouvoir à Monsieur Mabrouk ZOUAREG
Madame Khadija GORWA-GHOMARI a donné pouvoir à Monsieur Lucas FOURNIER
Monsieur Jean-François WITZ a donné pouvoir à Monsieur Théophile DENIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL CONSULTATIF**

Séance du 20 mai 2026
Délibération n°**26/39**

OBJET : **Elus - Droit à la formation**

Rapport de Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le Conseil Municipal délibère, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Il est proposé, dans ce cadre, de fixer comme suit les orientations de la formation des membres du Conseil Municipal :

- 1) les collectivités locales et leurs enjeux :
 - missions, organisation, modalités des services rendus, etc.,
 - l'actualité des collectivités locales ;
- 2) les modalités d'exercice d'un mandat électif :
 - connaissance et maîtrise des responsabilités collectives et personnelles de l'élu,
 - communication personnelle ;
- 3) les achats publics responsables ;
- 4) les modalités de gouvernance partagée ;
- 5) la déontologie adaptée aux risques propres à chaque service municipal.

Conformément à l'article L. 2123-14 du CGCT, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Aux termes de l'article R. 2123-13 du CGCT, les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Conformément à l'article L. 2123-16 du CGCT, la prise en charge des frais des élus par la Commune n'a lieu qu'à la condition que les formations soient dispensées par un organisme faisant l'objet d'un agrément délivré par le Ministre chargé des Collectivités Territoriales dans les conditions fixées à l'article L. 1221-3.

Aux termes de l'article L. 2123-14 du CGCT, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal en application des articles L. 2123-23, L.2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il est par ailleurs précisé qu'aux termes de l'article L. 2123-13 du CGCT, les membres du Conseil Municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à 24 jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les articles L. 2123-12 à L. 2123-15 du CGCT sont applicables aux Communes associées d'Hellemmes et de Lomme, aux termes de l'article L. 2113-20 du CGCT, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, applicable aux communes associées en vertu de l'article 25 de cette loi, et de l'article L. 2511-33 du CGCT.

Il est proposé au Conseil Communal de fixer les crédits de formation des élus au maximum prévu par l'article L. 2123-14 du CGCT, soit 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux élus municipaux.

Conformément à la jurisprudence administrative, les élus ont droit au remboursement des frais de formation qu'ils ont exposés sous condition que la formation soit dispensée par un organisme bénéficiant d'un agrément de la part du Ministre chargé des Collectivités Territoriales, qu'elle soit adaptée à leurs fonctions, qu'elle corresponde aux orientations en matière de formation susvisées, qu'elle soit d'un montant raisonnable afin d'optimiser les crédits disponibles et n'entraîne pas le dépassement de la somme votée au budget au titre de la formation, comme indiqué ci-dessus.

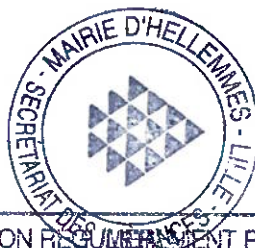
Il est demandé au Conseil Communal de bien vouloir :

- **FIXER**, comme indiqué ci-dessus, les orientations de formation des conseillers municipaux de Lille et conseillers consultatifs d'Hellemmes et de Lomme ;
- **FIXER** le montant maximum des dépenses de formation à hauteur de 20 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux conseillers municipaux de Lille et conseillers consultatifs d'Hellemmes et de Lomme ;
- **FIXER** comme indiqué ci-dessus les conditions de prise en charge par la Ville des frais de formation des élus ;
- **IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au chapitre 65, fonction 021, article 65315 – Opération n° 2466 « Vie des Assemblées ».

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Le Secrétaire de séance



Pour copie certifiée conforme
Le Maire d'Hellemmes
Franck GHERBI



DÉLIBÉRATION REÇUE ET IMMÉDIATEMENT PUBLIÉE
DÉPOSÉE À LA PRÉFECTURE
LE 28 MAI 2026
RENDUE EXÉCUTOIRE DE PLEIN DROIT À
COMPTER DE CE JOUR EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82/623
DU 22 JUILLET 1982 MODIFIANT ET
COMPLÉTANT CELLE DU 2 MARS 1982.